



PIGUET LONG TERM FUND

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels pour investisseurs qualifiés» à compartiments multiples:

- Dynamic E
- Dynamic F
- Dynamic G

NOTICE INFORMATIVE

1. Dispositions concernant le fonds ombrelle

Nom du fonds ombrelle
PIGUET LONG TERM FUND
Catégorie du fonds ombrelle

Sous la dénomination PIGUET LONG TERM FUND, il existe un fonds de placement contractuel à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels pour investisseurs qualifiés» au sens des art. 10 al. 3, 25 ss, 70 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).

Le contrat de fonds a été approuvé la première fois par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 19 février 2010.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne
Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Société d'audit
PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne
Investisseurs
Investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 let. e LPCC et 6 al. 1 OPCC (particuliers fortunés).
Déroptions légales

A la demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire, et en application de l'art. 10 al. 5 LPCC, l'autorité de surveillance a déclaré inapplicable au présent fonds les prescriptions de la LPCC concernant l'obligation:

- d'établir un prospectus et un prospectus simplifié
- d'établir un rapport semestriel
- d'émettre les parts des compartiments contre espèces
- de désigner des organes de publication pour le fonds et les compartiments
- de publier deux fois le changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire
- de publier les prix d'émission et de rachat des parts.

Exercice comptable

Du 1er juin au 31 mai de chaque année

Utilisation du résultat

Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux porteurs de parts au plus tard en octobre, en dollar des Etats-Unis (USD).

Jusqu'à 30% du produit net d'un compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net reporté à compte nouveau. Ledit produit net doit, en outre, s'élever à moins de USD 1.00 par part.

2. Objectifs et politiques de placement des compartiments

L'objectif de placement des compartiments est la préservation du capital et une performance absolue ou supérieure aux principaux marchés des actions ou des obligations, sur le long terme. L'objectif est visé au moyen d'une allocation pondérée dynamique et flexible allié à une faible volatilité.

Les compartiments du présent fonds peuvent investir plus de 49% de leur fortune dans des parts de placements collectifs. La structure «fonds de fonds» permet de répartir les risques sur plusieurs fonds cibles, mais entraîne une double structure de commissions et de frais en raison des commissions et des frais prélevés par les fonds cibles en plus de ceux des compartiments eux-mêmes. Les commissions consolidées des compartiments et des fonds cibles ne doivent cependant pas dépasser 5% en aucun cas.

Dynamic E

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- a) au maximum 60% en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, libellés en dollar des Etats-Unis ou dans toutes autres monnaies, y compris les obligations convertibles, notes convertibles, emprunts et certificats à option
- b) au minimum 20% en actions et autres titres ou droits de participation du monde entier
- c) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

- d) en parts d'autres placements collectifs de capitaux de toutes catégories selon § 9 chiffre 1 lettre c)
- e) au maximum 30% en produits structurés (certificats) libellés en toutes monnaies et se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux ou des commodities

- f) en avoirs en banque à vue ou à terme

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre d ci-dessus et produits structurés selon lettre e ci-dessus, la direction s'assure que les limites indiquées aux lettres a et b sont respectées sur base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- parts de fonds de fonds ou de placements collectifs de capitaux en investissements alternatifs (hedge funds et ou fonds de hedge funds): au maximum 30%

Dynamic F

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- a) au maximum 80% en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, libellés en dollar des Etats-Unis ou dans toutes autres monnaies, y compris les obligations convertibles, notes convertibles, emprunts et certificats à option
- b) au minimum 10% et au maximum 80% en actions et autres titres ou droits de participation du monde entier
- c) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités
- d) en parts d'autres placements collectifs de capitaux de toutes catégories selon § 9 chiffre 1 lettre c)
- e) au maximum 30% en produits structurés (certificats) libellés en toutes monnaies et se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux ou des commodities

- f) en avoirs en banque à vue ou à terme

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre d ci-dessus et produits structurés selon lettre e ci-dessus, la direction s'assure que les limites indiquées aux lettres a et b sont respectées sur base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- parts de fonds de fonds ou de placements collectifs de capitaux en investissements alternatifs (hedge funds et ou fonds de hedge funds): au maximum 30%

Dynamic G

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- a) au maximum 90% en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, libellés en dollar des Etats-Unis ou dans toutes autres monnaies, y compris les obligations convertibles, notes convertibles, emprunts et certificats à option
- b) au maximum 90% en actions et autres titres ou droits de participation du monde entier
- c) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités
- d) en parts d'autres placements collectifs de capitaux de toutes catégories selon § 9 chiffre 1 lettre c)
- e) au maximum 40% en produits structurés (certificats) libellés en toutes monnaies et se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux ou des commodities

- f) en avoirs en banque à vue ou à terme

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre d ci-dessus et produits structurés selon lettre e ci-dessus, la direction s'assure que les limites indiquées aux lettres a et b sont respectées sur base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- parts de fonds de fonds ou de placements collectifs de capitaux en investissements alternatifs (hedge funds et ou fonds de hedge funds): au maximum 30%

Limites de placement

La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des produits structurés d'un même émetteur. Cette limite de 20% est portée à 30% pour une seule valeur mobilière ou un seul produit structuré d'un même émetteur, de façon à pouvoir surpondérer une position de placement. La valeur totale des valeurs mobilières et des produits structurés des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un même compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 50% de la fortune dudit compartiment.

Gestion des compartiments du fonds

Les décisions de placement concernant les compartiments ont été déléguées par GERIFONDS SA à la Banque Pignat & Cie SA, soumise en tant que banque à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités précises d'exécution du mandat de gestion sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Pignat & Cie SA.

Numéros de valeur

Dynamic E: 10 829 079 / CH0108290799

Dynamic F: 10 829 081 / CH0108290815

Dynamic G: 10 829 086 / CH0108290864

Dates de lancement

Dynamic E: 7 mai 2010

Dynamic F: 23 avril 2010

Dynamic G: 23 avril 2010

Emission et rachats des parts

Les demandes de souscription et de rachat de parts sont réceptionnées chaque vendredi (ou le dernier jour ouvrable bancaire précédent) jusqu'à 12.00 heures. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation; Forward Pricing).

Le paiement a lieu pour tous les compartiments trois jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur quatre jours).

Evaluation de la fortune et des parts des compartiments

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée en dollar des Etats-Unis (USD) à la valeur vénale:

- à la fin de l'exercice annuel;
- chaque jour où des parts sont émises ou rachetées;
- chaque jour ouvrable bancaire (uniquement pour le calcul des performances et non pour l'émission ou le rachat de parts).

Organes de publication

Lettre aux porteurs de parts

Publications des valeurs nettes d'inventaire (VNI)

www.gerifonds.com

Commission de gestion forfaitaire

Commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds pour la direction et l'Asset Management des compartiments ainsi que pour la couverture des frais occasionnés: 1.50% p.a.

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais compris dans la commission de gestion forfaitaire figure dans le contrat de fonds.

Commission en cas de liquidation d'un compartiment

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «soft commissions».

CONTRAT DE FONDS

I. Bases

II. Droits et obligations des parties contractantes

III. Directives régissant les politiques de placement des compartiments

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

V. Rémunérations et frais

VI. Reddition des comptes et révision

VII. Utilisation du résultat

VIII. Publications du fonds et des compartiments

IX. Restructuration et dissolution

X. Modification du contrat de fonds

XI. Droit applicable et for

I. Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination PIGUET LONG TERM FUND, il existe un fonds de placement contractuel à compartiments multiples de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels pour investisseurs qualifiés» (ci-après «le fonds») au sens des art. 10 al. 3, 25 ss, 70 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) et 112 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC).
2. Le fonds comprend les compartiments suivants:
 - Dynamic E
 - Dynamic F
 - Dynamic G
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.
5. En application de l'art. 10 al. 5 LPCC, l'autorité de surveillance a déclaré inapplicable au présent fonds les prescriptions de la LPCC concernant l'obligation:
 - d'établir un prospectus et un prospectus simplifié
 - d'établir un rapport semestriel
 - d'émettre les parts des compartiments contre espèces
 - de désigner des organes de publication pour le fonds et les compartiments
 - de publier deux fois le changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire
 - de publier les prix d'émission et de rachat des parts.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre les investisseurs, d'une part, et la direction du fonds et la banque dépositaire, d'autre part, sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments du fonds pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide, notamment, de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable du fonds et des compartiments. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 28).
5. La direction du fonds peut créer de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper le fonds ou les compartiments avec d'autres fonds ou d'autres compartiments selon les dispositions du § 26 ou dissoudre le fonds ou les compartiments selon les dispositions du § 27.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues au § 21, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments du fonds. Elle émet et rachète les parts et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable du fonds et des compartiments. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et ses compartiments.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues au § 21, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds dans lesquels les compartiments investissent (fonds cibles), à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs qualifiés

1. Le fonds n'est ouvert qu'aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 let. e LPCC et 6 al. 1 OPCC (particuliers fortunés).
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces ou en nature, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et aux revenus du compartiment dans lequel ils ont investi. Leur créance est fondée sur des parts.
3. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou des compartiments. Les apports en nature sont soumis aux conditions du § 20.
5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts, et en particulier sur les apports en nature. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds - tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire et de créancier, ou les fonds cibles - celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds selon les dispositions du § 19 et exiger le remboursement en espèces de leurs parts.
7. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation au compartiment. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du

fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au fonds ou au compartiment.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur au fonds ou au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment, en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère ou du présent contrat de fonds les concernant;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement, de réaliser des avantages patrimoniaux en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisées à participer à la fortune totale du compartiment qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe, et les différentes classes peuvent ainsi présenter chacune des valeurs nettes d'inventaire différentes par part. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes prévus à cet effet. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 28.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, montants minimaux de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts déterminée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment concerné.
5. Les compartiments du présent fonds ne sont pas subdivisés en classes de parts.
6. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées au nom de l'investisseur (parts nominatives). L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts.

III. Directives régissant les politiques de placement des compartiments

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 14 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Objectifs de placement des compartiments du fonds

L'objectif de placement des compartiments est la préservation du capital et une performance absolue ou supérieure aux principaux marchés des actions ou des obligations, sur le long terme. L'objectif est visé au moyen d'une allocation pondérée dynamique et flexible allié à une faible volatilité.

§ 9 Politiques de placement des compartiments du fonds

1. La direction du fonds peut investir la fortune des compartiments du fonds en:
 - a) valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre f.
 - b) dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des indices financiers,

taux d'intérêts, cours de change ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon les dispositions du § 14.

- c) parts de placements collectifs de capitaux de droit suisse ou étranger, autorisés ou non à la distribution en Suisse, quelle que soit leur forme juridique (contractuelle, fonds communs de placement, corporative, société d'investissement à capital variable ou fixe, trust, etc) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 30% en tout (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat des parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds de droit suisse en valeurs mobilières ou en placements traditionnels et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que (d) l'entraide administrative internationale est garantie.
 - d) produits structurés, tels que certificats, libellés en toutes monnaies et se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux ou des commodities.
 - e) avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - f) d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à e, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements directs en métaux précieux, matières premières ou commodities (ii) les titres sur matières premières ainsi que (iii) les ventes à découvert de placements selon lettres a à d ci-dessus.
2. Les compartiments du présent fonds sont des fonds de fonds. Leurs investissements dans des parts de placements collectifs au sens du chiffre 1 lettre c ne sont pas limités à 49% de leur fortune.

La fréquence de rachat des fonds cibles doit correspondre en principe à celle du compartiment. Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts. La direction du fonds ne peut pas investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans des placements collectifs dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par semaine; ces parts doivent pouvoir être rachetées au moins une fois par trimestre. Cette limite de 30% ne peut pas être cumulée avec la limite de 10% mentionnée sous chiffre 1 c) ci-dessus, concernant les fonds de placement fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Sous réserve du § 21, la direction du fonds peut acquiescer des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

§ 10 Politiques de placement des compartiments

Dynamic E

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- a) au maximum 60% en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, libellés en dollar des Etats-Unis ou dans toutes autres monnaies, y compris les obligations convertibles, notes convertibles, emprunts et certificats à option
 - b) au minimum 20% en actions et autres titres ou droits de participation du monde entier
 - c) en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités
 - d) en parts d'autres placements collectifs de capitaux de toutes catégories selon § 9 chiffre 1 lettre c)
 - e) au maximum 30% en produits structurés (certificats) libellés en toutes monnaies et se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux ou des commodities
 - f) en avoirs en banque à vue ou à terme
- Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre d ci-dessus et produits structurés selon lettre e ci-dessus,

la direction s'assure que les limites indiquées aux lettres a et b sont respectées sur base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- parts de fonds de fonds ou de placements collectifs de capitaux en investissements alternatifs (hedge funds et ou fonds de hedge funds): au maximum 30%

Dynamic F

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- au maximum 80% en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, libellés en dollar des Etats-Unis ou dans toutes autres monnaies, y compris les obligations convertibles, notes convertibles, emprunts et certificats à option
- au minimum 10% et au maximum 80% en actions et autres titres ou droits de participation du monde entier
- en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités
- en parts d'autres placements collectifs de capitaux de toutes catégories selon § 9 chiffre 1 lettre c)
- au maximum 30% en produits structurés (certificats) libellés en toutes monnaies et se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux ou des commodities
- en avoirs en banque à vue ou à terme

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre d ci-dessus et produits structurés selon lettre e ci-dessus, la direction s'assure que les limites indiquées aux lettres a et b sont respectées sur base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- parts de fonds de fonds ou de placements collectifs de capitaux en investissements alternatifs (hedge funds et ou fonds de hedge funds): au maximum 30%

Dynamic G

La direction du fonds investit, après déduction des liquidités:

- au maximum 90% en obligations, notes et autres titres ou droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, libellés en dollar des Etats-Unis ou dans toutes autres monnaies, y compris les obligations convertibles, notes convertibles, emprunts et certificats à option
- au maximum 90% en actions et autres titres ou droits de participation du monde entier
- en instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités
- en parts d'autres placements collectifs de capitaux de toutes catégories selon § 9 chiffre 1 lettre c)
- au maximum 40% en produits structurés (certificats) libellés en toutes monnaies et se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux ou des commodities
- en avoirs en banque à vue ou à terme

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon lettre d ci-dessus et produits structurés selon lettre e ci-dessus, la direction s'assure que les limites indiquées aux lettres a et b sont respectées sur base consolidée.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment, après déduction des liquidités:

- parts de fonds de fonds ou de placements collectifs de capitaux en investissements alternatifs (hedge funds et ou fonds de hedge funds): au maximum 30%

§ 11 Liquidités

La direction du fonds peut détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte de chaque compartiment et dans toutes les monnaies convertibles dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 12 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 13 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 14 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment II)

- La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour les compartiments concernés.
- Les compartiments Dynamic E, Dynamic F et Dynamic G sont qualifiés de fonds simples pour l'utilisation des dérivés. L'approche Commitment II s'applique dans la mesure du risque. La réalisation d'un effet de levier (Leverage) ainsi que les ventes à découvert sont autorisées. L'engagement

total d'un compartiment lié à des dérivés peut s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette (voire jusqu'à 225% en prenant en considération la prise de crédit).

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

- La direction peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. La direction peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
- a) Les dérivés sont répartis par la direction dans les trois catégories de risque que sont les risques de marché, de crédit et de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risques, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacents dans chacune de ces catégories de risques. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé).
b) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées («Netting»).
- c) Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, de crédit et de change, sont semblables et hautement corrélés.
- d) Les options call vendues et les options put achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.
- e) Pour chaque catégorie de risque, les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés doivent être additionnés, sous réserve de la compensation selon lettres b) à d). Dans aucune des trois catégories de risques, la somme des équivalents de sous-jacents ne peut dépasser la fortune nette du compartiment concerné.
- f) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociées à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux. Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché ou de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
- g) Les engagements de livraison résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements dont les risques tels que ceux du marché, de change et de taux d'intérêt sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer, les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés, les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
- La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
- a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix doivent être documentées de manière compréhensible.
- Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
- Pour les compartiments construits sous la forme de fonds de fonds, l'utilisation d'instruments financiers dérivés n'est autorisée que pour couvrir les risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si les compartiments précités effectuent également des placements directs, les dérivés peuvent être utilisés en outre aux fins de couverture de ces placements.

§ 15 Emprunts et octroi de crédits

- La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
- La direction du fonds peut recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette de chaque compartiment.

§ 16 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction du fonds peut grever 60% de la fortune nette de chaque compartiment par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune d'un compartiment par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 17 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:

- les placements selon §§ 9 et 10, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
- les liquidités selon § 11;
- les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou produits structurés d'un même émetteur. Cette limite de 20% est portée à 30% pour une seule valeur mobilière ou un seul produit structuré d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des produits structurés des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 50% de la fortune du compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 11 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon §§ 9 et 10.

5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 30% de la fortune d'un compartiment.

7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 30% de la fortune d'un compartiment.

8. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations.

9. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% des titres de participation sans droit de vote et/ou obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un placement collectif.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

10. Les limitations prévues aux chiffres 8 et 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

11. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même placement collectif.

12. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune d'un compartiment dans des placements collectifs gérés par le même gestionnaire.

13. Les placements collectifs dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement selon leurs prospectus, règlements ou statuts.

14. La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements en objets d'art ou d'antiquités, ni acquérir des parts de placements collectifs qui effectuent de tels placements.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 18 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée en dollar des Etats-Unis (USD) à la valeur vénale:

- à la fin de l'exercice annuel;
- chaque jour où des parts sont émises ou rachetées;
- chaque jour ouvrable bancaire (uniquement pour le calcul des performances et non pour l'émission ou le rachat de parts).

Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon chiffre 2.

4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

5. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à deux décimales.

§ 19 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription et de rachat de parts sont réceptionnées chaque vendredi (ou le dernier jour ouvrable bancaire précédent) jusqu'à 12.00 heures. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation; Forward Pricing).

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 18. Le prix d'émission et de rachat est arrondi à USD 0.10.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:

- lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
- lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
- lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
- lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

La direction du fonds communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

§ 20 Emission des parts par apports en nature

1. La direction du fonds peut accepter, à la requête d'un investisseur et à titre exceptionnel, des souscriptions en nature, en tout ou en partie, si elles sont conformes au contrat de fonds, en particulier à la politique de placement du compartiment concerné, et si les intérêts des autres investisseurs ne sont pas compromis. La direction du fonds a tout pouvoir de décision concernant l'acceptation des apports en nature. Les frais liés aux apports en nature sont à la charge de l'investisseur.

2. Pour chaque souscription en nature, la direction du fonds établit un rapport qui mentionne :

- séparément, les investissements apportés en nature au compartiment concerné;
- la valeur de ces investissements au jour de l'apport;
- le nombre de parts souscrites;
- les éventuels versements complémentaires en espèces lors de la transaction.

3. L'organe de révision vérifie et atteste dans chaque cas l'évaluation de l'apport en nature.

4. La banque dépositaire vérifie lors de chaque souscription en nature le respect des conditions de la souscription, du devoir de loyauté, de même que l'évaluation des apports en nature. Elle annonce sans délai à l'organe de révision toute réserve, irrégularité ou demande de rectification.

5. Le rapport annuel du fonds fait état des souscriptions en nature.

V. Rémunérations et frais

§ 21 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction et l'Asset Management des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève sur la base de la fortune nette de fin de mois de chaque compartiment une commission forfaitaire (commission de gestion forfaitaire) maximale de 1.50% p.a. pour tout le mois écoulé.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque compartiment sont mentionnés dans la notice informative et dans les rapports annuels.

2. Lorsque la direction accorde des rétrocessions à des investisseurs, elle en fait mention dans la notice informative.

3. La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management et la distribution des parts des compartiments ainsi que:

- les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds en Suisse et à l'étranger;
- les autres taxes des autorités de surveillance;
- les frais d'établissement des rapports annuels;
- les frais de publication des prix et des communications aux investisseurs;
- les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels ainsi que les autres tâches énumérées au § 4;
- les honoraires de l'organe de révision;
- les frais de publicité.

4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.
5. La direction du fonds et la banque dépositaire ont droit en outre au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
6. Les compartiments endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
7. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
8. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts de placements collectifs gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à 0.25% p.a., peut être débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. En outre, la direction du fonds ne peut pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon le chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.
9. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 22 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chacun des compartiments est le dollar des Etats-Unis (USD).
2. L'exercice annuel des compartiments du fonds s'étend du 1er juin au 31 mai.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 5 demeure réservé.

§ 23 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 24

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs en dollar des Etats-Unis (USD), au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.
Jusqu'à 30% du produit net de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net reporté à compte nouveau. Ledit produit net doit en outre s'élever à moins de USD 1.00 par part.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds et des compartiments

§ 25

1. Les publications du fonds et des compartiments se font par lettre recommandée aux porteurs de parts.
2. Ces publications concernent notamment les modifications éventuelles du contrat de fonds - en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications - le changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire ainsi que la dissolution du fonds ou d'un compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie les prix d'émission et de rachat des parts chaque mardi ou le premier jour ouvrable bancaire suivant sur son site Internet (www.gerifonds.ch). La valeur nette d'inventaire des parts est publiée chaque jour ouvrable bancaire sur le même site conformément au § 18 chiffre 1.
4. La notice informative avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et au gestionnaire du fonds.

IX. Restructuration et dissolution

§ 26 Regroupement

1. Avec l'accord de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper le fonds ou des compartiments avec d'autres fonds ou compartiments, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du fonds ou du

compartiment repris sont transférés au fonds ou au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds ou au compartiment repris.

2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b) les fonds ou les compartiments sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capital;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds, des compartiments ou des investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune du fonds ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds les compartiments ni pour les investisseurs.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments participants et/ou du fonds participant pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.

5. La direction informe les porteurs de parts par lettre recommandée des modifications du contrat de fonds selon § 25 chiffres 1 et 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité de faire opposition dans les 30 jours auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds, ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement. Elle informe par lettre recommandée les porteurs de parts du fonds et/ou des compartiments participants de l'exécution du regroupement et de la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération et du rapport d'échange.

8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds ou du compartiment reprenneur. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le fonds ou le compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

9. Le présent paragraphe s'applique par analogie au regroupement des compartiments du fonds avec d'autres fonds ou compartiments de fonds.

§ 27 Durée et dissolution du fonds de placement et des compartiments

1. Le fonds de placement et les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Le fonds de placement ou un compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance, sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution du fonds ou d'un compartiment et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds ou le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds ou d'un compartiment, ils doivent être liquidés sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 28

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance

dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante par lettre selon § 25. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 25 chiffre 2 qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 29

1. Le fonds et les compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006

(OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA).

2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de surveillance.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 19 février 2010.

Direction du fonds
GERIFONDS SA, Lausanne

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne